

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-319

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

45-2022-11-30-00003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Anouk LAVAURE, Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Centre-Val de Loire (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SCPATT**

45-2022-12-06-00003 - ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (3 pages)

Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-11-30-00003

ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Madame Anouk LAVAURE, Directrice Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités de la région Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à Madame Anouk LAVAURE,**  
**Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail**  
**et des Solidarités de la région Centre-Val de Loire**

*La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

**VU** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée pour le département du Loiret à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre (DREETS), dans le domaine de la métrologie relevant de la compétence de la Préfète du Loiret :

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts.  Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001  Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001  Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogação aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001  Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007  Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013  Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, ainsi qu'aux maires du département.

**Article 3 :** Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçue délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète du Loiret, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge celui du 7 novembre 2022.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2022  
Signé : La préfète du Loiret  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-12-06-00003

ARRETE portant délégation de signature à  
Monsieur Laurent HABERT directeur général de  
l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire



**ARRETE**  
**portant délégation de signature à Monsieur Laurent HABERT**  
**directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

*La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 17 avril 2019 nommant Madame Catherine FAYET déléguée départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée pour le département du Loiret à Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans la limite des compétences exercées par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire au nom et pour le compte du Préfet du Loiret, telles que définies dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives courantes ;
- les courriers adressés aux maires du département et n'emportant pas décision ;
- les actes, décisions et arrêtés précisés dans le protocole régional.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- ⇒ les arrêtés,
  - ⇒ les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, ainsi que les correspondances adressées aux maires du département emportant décision,
- à l'exception des arrêtés et correspondances expressément visés dans le présent arrêté.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Laurent HABERT et de Madame Catherine FAYET, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée dans l'ordre suivant par :

- ⇒ Madame Annaïg HELLEU, adjointe santé environnementale et déterminants de santé,
- ⇒ Monsieur Rodolphe LEPROVOST, adjoint parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

Pour les domaines liés aux parcours, à la prévention, à l'offre sanitaire et médico-sociale :

- ⇒ Madame Laurence NEVEU, référente territoriale offre de soins,
- ⇒ Madame Cécile CHAUVREAU, référente territoriale personnes handicapées,
- ⇒ Monsieur Christian AHYI, référent territorial ambulatoire,
- ⇒ Madame Chantal LESAGE, référente territoriale personnes âgées,
- ⇒ Madame Christelle BRENAS, référente territoriale prévention promotion de la santé.

Pour les domaines liés à la santé environnementale et aux déterminants de santé (y compris les soins psychiatriques sans consentement) :

- ⇒ Madame Charlène GONZALEZ, responsable de l'unité régionale de soins psychiatriques sans consentement,
- ⇒ Madame Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur,
- ⇒ Monsieur Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2022  
La préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)